

# ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

## RÈGLEMENT NQ-9 MODALITÉS DE PAIEMENT ET PÉNALITÉS APPLICABLES SUR LES DROITS IMPAYÉS

Date d'entrée en vigueur

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés concernent tous montants en souffrance dus à l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration»). Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les sommes engagés pour le suivi administratif découlant des montants impayés et sont payés par celui qui n'a pas réglé les montants impayés.

## 1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Modalité de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement engagent Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province.

## 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à Loi maritime du Canada, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Droits»** signifie au sens de l'article 2 de la Loi maritime du Canada à l'exception de l'article de 2 c), notamment, mais non limitativement : tarif des droits de port (Q-4), Tarif des droits d'amarrage et de mouillage (NQ-1), Tarif des droits de quai (NQ-2), Tarif des droits ferroviaires (NQ-3), Tarif des droits de service d'eau (NQ-4), Tarif des droits de service d'électricité (NQ-5), Tarif des droits de passagers et autres services afférents aux croisières (NQ-6), Tarif des droits de la Marina (NQ-7), Tarif des droits des hangars et terre-plein (NQ-8), Tarif des droits de sécurité (NQ-10), Tarif des droits pour assurer la protection de l'environnement (NQ-11), lesquels sont, imposés en vertu des politiques ou des Règlements de l'Administration qui sont ou seront en vigueur ainsi que leurs modifications.

## 3. CALCUL DU DROIT

- a) Lorsque les Droits prévus aux différents Règlements visés ne sont pas acquittés dans le délai prescrit, l'Administration peut imposer des frais d'intérêts de 1,5% par mois, pour un maximum de 19.56% par année, facturés mensuellement et cumulativement, sur toute somme en souffrance. Les intérêts sont calculés à compter du jour qui suit celui de la fin de la période de paiement allouée et se capitalisent mensuellement.
- b) Lorsqu'applicables, les droits prévus dans les règlements sont des créances garantis au sens de la Loi maritime du Canada.

## RÈGLEMENT NQ-9

Modalité de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés

### **4. PRÉSÉANCE**

Dans l'éventualité où il existe un contrat qui traite spécifiquement du paiement de Droits et qui est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les modalités prévues à ce contrat auront préséance.